

Pouvoir de police spéciale du maire en matière de gestion et traitement des déchets

Dans le cadre du transfert de la compétence gestion et traitement des déchets et du pouvoir de police spéciale en matière de gestion des déchets, l'EPCI représenté par son Président établit un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés applicable sur son territoire de compétence.

Ce règlement doit spécifier les différentes sanctions (pénales et administratives) applicables en cas de non-respect des modalités de collecte.

Le CGCT prévoit que le pouvoir de police afférent à la collecte est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf opposition du maire dans les 6 mois suivant le transfert de compétence. Ce pouvoir permet au Président de « réglementer cette activité ». A ce titre, il met en oeuvre le règlement de la collecte, et notamment les conditions de remise des déchets et les modalités de collectes sélectives en imposant la séparation de certaines catégories de déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques et du verre.

La police spéciale en matière de déchets ne comprend pas les missions suivantes, **qui restent sous la responsabilité du Maire** :

- La gestion d'un dépôt d'ordure sur une propriété privée ;
- La gestion des déchets sauvages (article L. 541-3 du CE) ;
- L'enlèvement des encombrants (article L. 2212-2-1 du CGCT) ;
- Le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies (article L. 2212-2-1 du CGCT).

Ainsi, en matière de dépôt sauvage, le maire est seul compétent pour exercer son pouvoir de police.

Deux modalités :

- Sur le plan pénal : le maire (et ses adjoints en tant qu'officiers de police judiciaire), les policiers municipaux lorsque prévu par la réglementation, constatent les infractions pénales sous forme de PV adressé au Procureur de la République.
- Sur le plan administratif : le maire (et ses adjoints), les agents assermentés (police municipale, certaines catégories de fonctionnaires territoriaux) constatent :
 - o le non-respect des dispositions du code de l'environnement dans les domaines de compétence du Maire. Dispositions administratives très coercitives, qui n'ont vocation à être utilisées que lorsque les volumes sont importants ou réalisés par une entreprise ou un particulier dans le cadre d'une activité organisée (à titre gratuit ou onéreux).
 - o Les infractions aux dispositions du RSD pour lesquelles des amendes peuvent être prévues dans le règlement.

Les pouvoirs de police au plan pénal et administratif peuvent être engagés simultanément par le Maire. La jurisprudence rappelle d'ailleurs qu'en matière de dépôt sauvage, si le maire reste inactif il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune.

Tableaux récapitulatifs des infractions relatives au non-respect des modalités de collecte

INFRACTIONS Relevant des pouvoirs de police spéciale du Président de la CCVV		
Intitulé / Article	Descriptif	Amende
Disposition Générale Article R610-5 du Code pénal + Règlement de collecte de la CCVV	La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le règlement de collecte sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe	Contravention de la 1ère classe - 38 euros au plus
Non-respect des jours et horaires de collecte Article R632-1 alinéa 2 du code pénal + Article 80 du RSD + Règlement de collecte de la CCVV	Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés. L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites. Est puni de de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures	Contravention de la 2e classe - Contravention maximale de 150 €
Chiffonnage Article 82 du RSD + Règlement de collecte de la CCVV	La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte	Contravention de la 3ème classe - 450 euros au plus